

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19311650



Déposé 20-03-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0722987124

Dénomination

(en entier): Le Clandestin

(en abrégé):

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège: Chaussée de Charleroi 112

1471 Genappe (Loupoigne)

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Statuts de l'asbl Le Clandestin

Article 1

L'association est dénommée Le Clandestin, association sans but lucratif.

Article 2

Son siège social est établi au 112 Chaussée de Charleroi, 1471 Loupoigne, dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Le siège social peut être modifié par une décision de l'Assemblée générale recueillant l'accord de la moitié des administrateurs. Elle doit faire l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et d'une publication aux annexes du Moniteur belge.

Article 3

L'association a pour but la création artistique ainsi que la diffusion et/ou la promotion, de l'expression artistique sous ses différentes formes, la vente de toutes créations artistiques, l'organisation de tous types de loisirs lié à cette activité artistique. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but et notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité poursuivant des buts analogues.

Article 4

Le nombre minimum de membres de l'association est fixé à trois.

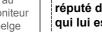
Sont membres de l'association :

- 1. Les comparants au présent acte.
- 2. Les personnes dont la candidature est acceptée par l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Toute personne qui désire être membre doit adresser une demande écrite motivée par courrier postal ou électronique avec accusé de réception au président du Conseil d'administration de l'association et être présentée par un membre actif. La demande d'admission comporte l'adhésion sans aucune réserve aux présents statuts et aux décisions qui ont été ou seront prises par l'association. L'acceptation ou le refus d'adhésion à l'association ne doit pas être justifié. Lorsqu'un candidat est admis, il n'acquiert la qualité de membre que par le paiement de la cotisation relative à l'exercice social en cours. Les personnes morales peuvent être membres.

Article 5

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par courrier postal ou électronique avec accusé de réception leur démission au président du Conseil d'Administration. Est

Réservé au Moniteur belge



réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier postal ou électronique avec accusé de réception. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Le membre démissionnaire ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé n'ont aucun droit sur l'avoir social. Ils ne peuvent requérir ni relevé, ni reddition des comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 6

Les membres paient une cotisation annuelle identique. Le montant et les modalités de versement des cotisations des membres sont fixés annuellement par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Article 7

L'assemblée générale possède les pouvoirs expressément reconnus par la loi. Sauf dans les cas prévus par la loi et par les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Sont réservés à la compétence exclusive de l'Assemblée générale:

- · la modification des statuts ;
- · la nomination et la révocation des administrateurs ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée;
- · l'exclusion d'un membre ;
- · tous les actes où les statuts l'exigent ;
- · la dissolution volontaire de l'association.

L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration ou lorsqu'un cinquième des membres en font la demande, ainsi que dans les cas prévus par la loi. La convocation est envoyée par courrier postal ou électronique avec accusé de réception huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Chaque membre empêché lors d'une Assemblée générale peut se faire représenter par un autre membre présent. Chaque membre présent n'a droit qu'à un maximum de deux voix. Tout ce qui n'est pas attribué par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale relève de la compétence du Conseil d'administration.

Article 8

Les décisions de l'Assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et par le secrétaire et sont conservés dans un registre au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance. Des extraits signés par le président ou le secrétaire ou par deux administrateurs peuvent être délivrés à tout membre qui en fait la demande ou à tout tiers qui justifie d'un intérêt apprécié souverainement par le Conseil d'administration.

Article 9

L'association est administrée par un Conseil d'administration qui comprend trois administrateurs au moins et sept membres au plus. Le Conseil délibère valablement dès qu'au moins la moitié de ses membres est présente, avec un minimum de trois membres. La durée du mandat est de quatre ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 10

Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres un président et un secrétaire. Il se réunit sur convocation du président ou de deux de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 11

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut poser tous les actes non expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale. Il peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière à l'un de ses membres ou à un tiers. Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du Conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs sans que ceux-ci ne doivent justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 12

Les comptes et bilan de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice prochain sont arrêtés chaque année

Réservé au Moniteur belge



au 30 juin.

Article 13

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désignera les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une œuvre de bienfaisance ou d'une association sans but lucratif ayant un but similaire ou voisin de la présente association. Ces décisions ainsi que les noms, professions et adresses des liquidateurs seront envoyées au tribunal de commerce de l'arrondissement judicaire du siège social.

Article 14

Les membres sont tenus de respecter le règlement d'ordre intérieur adopté par l'Assemblée générale.

Fait à Loupoigne, le 18 Mars 2019 Signatures